



COURT OF APPEAL OF YUKON

## Cour d'appel du Yukon

### Directive de pratique (en matière criminelle)

### Titre : Appelants incarcérés et nouveaux procès

**Date de délivrance : 18 mai 2017**

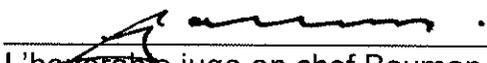
**En vigueur : 01 juin 2017**

**Référence : *Appelants incarcérés et nouveaux procès* (directive de pratique en matière criminelle 01 juin 2017)**

**Note explicative** : la présente directive de pratique a pour but d'assurer que l'appelant qui est incarcéré lorsqu'un nouveau procès est ordonné : a) n'est pas remis en liberté tant que la question de cautionnement en attendant le nouveau procès n'est pas réglée; et b) comparait devant le tribunal de première instance de façon opportune.

Lorsqu'un appel contre la peine est accueilli et qu'un nouveau procès est ordonné relativement à l'accusation ou aux accusations pour lesquelles l'appelant est incarcéré, l'ordonnance formelle prévoit la disposition suivante :

ET LA COUR ORDONNE que le registraire de la présente Cour ou la personne qu'il désigne amorce sans tarder le processus nécessaire afin de transporter, d'incarcérer et de mettre l'appelant en détention provisoire auprès du gardien du centre correctionnel de Whitehorse, au Yukon, ou d'un autre établissement pénitentiaire *[préciser le nom et l'adresse du centre de services préventifs ou de détention policière]* et de le faire conduire devant *[préciser le nom et l'adresse du tribunal devant lequel l'appelant doit comparaître]* au plus tard le *[préciser la date la plus rapprochée, si possible dans les sept jours ouvrables de la date de la présente ordonnance]*, pour être traité selon la loi.

  
L'honorable juge en chef Bauman  
pour la Cour d'appel du Yukon

Historique : il s'agit d'une nouvelle directive de pratique.